

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

LEGISLATION PÉNALE. — Projet de loi sur les travaux forcés.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : M. Charles Bonaparte, prince de Canino, contre M. d'Arincourt; demande en suppression de passages du livre de l'Italie rouge et en 20,000 francs de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.) : Condamnation correctionnelle; réduction sur l'appel; pourvoi du condamné; point de départ de la peine. — Cour d'assises de l'Yonne : Assassinat suivi de vol; vol avec complicité. — Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier : Troubles de Bédarieux.
CANONIQUE.

LEGISLATION PÉNALE.

PROJET DE LOI SUR LES TRAVAUX FORCÉS.

II. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 juin.)

Nous nous sommes expliqué sur la véritable portée du projet de loi et nous croyons avoir démontré que, restreint dans les limites d'une seule question, celle des travaux forcés, il néglige le côté le plus important de la réforme pénitentiaire. Tel qu'il est, et envisagé seulement au point de vue spécial du sujet qu'il veut régler, ce projet satisfait-il aux nécessités de la situation? Présente-t-il des garanties suffisantes contre le mal auquel il s'agit de remédier?

Une première question se présente. Convient-il de désigner dans la loi elle-même celles de nos possessions d'outre-mer où seront établies les colonies pénales. Faut-il, comme le propose le projet, abandonner cette indication au choix ultérieur du Pouvoir exécutif? Mieux eût valu, sans doute, que la loi se fût expliquée elle-même sur ce point, qui, en raison du lieu de déportation, de son éloignement, de son climat, de la nature de sa population, de ses conditions de commerce et de voisinage, peut avoir une influence considérable sur la durée de la peine, sur la discipline, sur le régime intérieur de la colonie, soit pour les condamnés, soit pour les libérés. Mais nous comprenons, d'autre part, que dans ce premier essai d'un nouveau régime pénal, il peut être difficile de prendre immédiatement une résolution définitive; qu'il est donc plus prudent de laisser à l'expérience le soin de prononcer. Comme le dit avec raison l'exposé des motifs, il importe « de ne pas lier prématurément l'administration par une disposition de loi; cette dérogation, d'ailleurs, n'est pas aussi absolue qu'elle le semble d'abord, puisque le pouvoir législatif conserve toujours son autorité de contrôle par les votes de crédits. »

Il est une question plus grave, car elle intéresse le principe même du projet; c'est celle de savoir quel est le caractère, quel sera l'effet de cette peine nouvelle qui va être introduite dans notre législation; si, moins efficace au point de vue de l'intimidation et de l'exemplarité, elle peut sans péril être substituée à la pénalité actuelle; ou si, au contraire, à supposer qu'elle soit plus sévère, plus énergiquement répressive, elle peut se concilier avec le maintien absolu des dispositions du Code pénal. Le projet doit être examiné sous ce double point de vue: car suivant l'un ou l'autre des aspects de la pénalité nouvelle, suivant que c'est le législateur qui la formule ou le malfaiteur qui la brave, il paraît impossible de l'accepter dans les conditions où elle est proposée. En d'autres termes, on se trouve en présence de cette étrange contradiction: — que tandis que dans l'esprit de la loi cette pénalité est plus rigoureuse que celle dont elle prend la place et que par conséquent son application doit être tempérée et modifiée dans la même proportion, il arrivera inévitablement, en fait, que sa puissance d'intimidation sera moindre et que par conséquent il en faudrait aggraver l'application.

Voilà les deux termes contradictoires, et vrais tous deux cependant, entre lesquels vient se heurter le projet de loi tel qu'il est proposé. Il est facile de le démontrer.

Le Code pénal de 1810, on le sait, n'a pas été inspiré par les doctrines de fausse philanthropie qui, durant ces trente dernières années, semblent avoir pris à tâche d'ébranler l'action pénale pour le plus grand profit des malfaiteurs; si l'on peut lui faire un reproche, c'est plutôt d'avoir soumis à un niveau trop rigoureux quelques-unes des infractions qu'il avait à punir. Mais ce qu'il faut surtout remarquer, ce qui domine dans ce Code comme la clef de voûte de toute législation pénale, c'est la classification des délits et des peines, la proportion graduée des châtements, le parallélisme constant de l'incrimination et de la répression. On ne peut, sans un grave péril, porter le trouble dans cette économie générale de l'ensemble pénal, et on comprend immédiatement que l'assimilation dans la même peine, d'un crime d'une certaine nature et d'un crime moindre, a ce résultat: — ou que celui-là n'est pas assez puni, ou que celui-ci peut s'aggraver sans péril.

Quelles sont les peines en matière criminelle? Dans quel ordre et suivant quelles proportions sont-elles appliquées aux faits qualifiés crimes? La mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion. La déportation, qui est une peine perpétuelle, est placée, on le voit, avant la peine des travaux forcés à temps. Le projet de loi propose de combiner ces peines et de ne plus faire des deux qu'une seule. Tout condamné à huit ans de travaux forcés restera, de plein droit, déporté à perpétuité; le condamné à moins de huit ans subira la déportation pendant un temps égal à la durée de sa peine.

Il est évident qu'il y a là une modification grave au système de pénalité établi dans le Code, — non pas seulement en ce que la peine des travaux forcés sera subie hors du territoire continental, mais en ce que la peine se prolonge au-delà du terme fixé pour son application, et qu'une de ces peines notamment, celle de huit ans de travaux forcés ou plus, devient perpétuelle, toute temporaire qu'elle est. Ainsi disparaît la proportionnalité des châtements, et de là le danger dont nous parlions tout à l'heure: car en uniformisant la peine on élève le niveau de la criminalité.

Le projet de loi qui crée la peine devait donc en étudier

aussi l'application, puisque, dans sa pensée, cette peine est empreinte d'un caractère plus sévère, plus répressif. Mais ce que nous disons là, c'est de la théorie; car nous croyons qu'en fait le projet de loi se trompe, et que la pénalité nouvelle, telle qu'elle serait constituée, loin d'avoir une action répressive plus puissante, manque à une autre des conditions essentielles de toute loi pénale, — l'exemplarité.

Il ne suffit pas, en effet, de débarrasser la France de ceux qui ont attenté à ses lois et dont la présence seule est une menace incessante pour la sûreté publique; il ne suffit pas de châtier ceux qui ont failli. Réprimer le mal, mais le prévenir d'abord, c'est là le double devoir de la loi. Quelle sera donc, sur l'esprit des classes dangereuses de la population, l'influence de cette pénalité inconnue, lointaine, aventureuse? Est-on bien sûr qu'en effet ce soit une menace suffisante et qui ait une puissance réelle d'intimidation? L'exposé des motifs dit une chose qu'on a dite bien souvent, mais qui n'est pas absolument ni généralement vraie: « Le bague a perdu sa puissance de châtement et d'intimidation. Qu'on ne s'étonne pas si le malfaiteur préfère le bague à la maison centrale, et la peine des travaux forcés à celle de la réclusion, de l'emprisonnement même. Cette préférence, proclamée tous les jours avec un cynisme déplorable, est malheureusement trop bien motivée. » Cela se voit, oui sans doute; mais tous les jours, non. Ce qui se voit tous les jours, au contraire, et en pleine Cour d'assises, ce sont des accusés, les vieux forçats comme les autres, discuter habilement les circonstances aggravantes qui peuvent les reconduire au bague, et accepter avec une certaine satisfaction les verdicts de circonstances atténuantes (1). Quant aux « préférences pour le bague, » elles sont beaucoup plus rares qu'on ne le croit, et, chose singulière, elles viennent plutôt à la pensée des anciens réclusionnaires que des anciens forçats (2). Ceux-là connaissent la maison centrale; le bague, c'est un changement; il y a comme une sorte de curiosité qui les y pousse. Ne craint-on pas qu'il en soit de même pour les nouveautés de la colonie pénale? Non, il ne faut pas croire que la peine des travaux forcés ait perdu à ce point sa puissance de châtement et d'intimidation; que le bague apparaisse au malfaiteur comme un séjour facile et sans rigueurs, et qu'il n'ait pas sur l'imagination des masses une salutaire influence. Un magistrat qui avait vu de près la population criminelle, un procureur-général, M. de Peyramont, disait dans le discours que nous avons déjà cité:

« Qu'est-ce que cette peine des travaux forcés dans l'imagination populaire? C'est ce qu'il y a de plus atroce, de plus infamant... Qu'est-ce qu'un galérien pour les masses? C'est un damné dans la société, pour lequel il n'y a ni rémission ni miséricorde... Il est possible qu'au dedans ce ne soit pas cela; mais au dehors c'est cela pour l'imagination populaire, c'est cela pour les consciences faibles que la loi a mission de contenir, auxquelles elle veut offrir un asile contre la tentation du crime par la terreur de la peine: pour toutes ces consciences, pour l'imagination populaire, c'est cela... »

Et s'expliquant sur la terreur que le bague inspire aux forçats eux-mêmes, M. de Peyramont ajoutait:

« Comment préféreraient-ils le bague, quand ils savent, pour y avoir vécu une fois, combien cette vie est terrible! Savez-vous quelle est la mortalité dans les bagnes?... Dans la première année où les détenus y arrivent, il en meurt le dixième. Oui, messieurs, un sur dix de ceux qui entrent dans le bague est mort au bout d'un an. Au bout de la seconde année, la mortalité est encore plus énorale, et c'est à ce point qu'après deux ans il y a le sixième qui a succombé... »

« Savez-vous quelle est la cause de cette mortalité effrayante qui ne se présente nulle part d'une manière aussi rapide? Ce n'est ni l'insalubrité du lieu, ni le régime alimentaire, ni l'excès du travail... c'est ce que constate le médecin qui a rédigé cette statistique: il l'explique par l'impression des terreurs profondes que le bague produit sur celui qui y entre... Sous l'influence de cette terreur morale, le forçat succombe au bout de deux ans dans la proportion de 1 sur 6... »

Voilà les leçons de l'expérience, de la pratique de tous les jours!

Nous ne disons pas cela, assurément, pour réhabiliter le bague et pour immobiliser dans notre Code la peine des travaux forcés. Le bague doit disparaître, qui le nie? Mais le bague n'est pas aussi facilement bravé qu'on le suppose, et les récidives en sortent encore moins nombreuses et moins graves que des maisons centrales; mais à la place de cette peine, qui est sérieuse, quoi qu'on en dise, qui par son exemplarité facilement comprise conserve encore un caractère d'intimidation plus puissant qu'on ne suppose, il en faut une autre dont l'influence ne soit pas moins certaine et moins salutaire.

Quel sera donc, nous ne disons pas dans sa réalité — cela importe peu au point de vue qui nous occupe, — mais dans son effet préventif, dans son action sur les appréhensions des classes criminelles, quel sera le résultat probable de la déportation réduite à ce qu'elle est dans le projet de loi?

La grande objection qui a de tout temps été faite contre la peine de la déportation, c'est qu'elle n'est pas exemplaire, et que, comme le démontre Bentham, elle ne produit pas sur l'esprit des masses cette crainte salutaire qui prévient le développement de la criminalité. Ce qui se passe aujourd'hui en est la preuve, et nous voyons

(1) « On a dit et répété bien souvent, on a imaginé partout dans les livres, dans les journaux, que la peine des travaux forcés était la plus douce dans notre échelle pénale, quoi qu'elle fût appliquée aux criminels les plus endurcis... On parle des criminels qui rêvent les douceurs du bague... »

(2) « Il y a longtemps que je suis magistrat; j'ai eu à poursuivre et à faire condamner bien des criminels. Eh bien, je déclare que je n'en ai pas trouvé un seul qui, devant la Cour d'assises, fermât la bouche à son avocat qui voulait faire écarter la peine la plus forte, et lui dit: « Taisez-vous; j'aime mieux le bague. » (M. de Peyramont, procureur-général, discours à la Chambre des Députés. *Moniteur* du 26 avril 1844.)

(3) « Si les forçats libérés voulaient toujours, comme on dit, retourner au bague, ils savent tous parfaitement quels sont les crimes qui y conduisent et ceux qui conduisent aux maisons centrales. Leur serait donc loisible de choisir le lieu de leur destination en choisissant leurs crimes en conséquence. Eh bien, est-ce qu'ils choisissent les crimes qui doivent les envoyer au bague? C'est le résultat inverse qui se produit: ils commettent des délits dans une bien plus grande proportion que des crimes. » (M. de Peyramont, même discours.)

que sur les 6,000 forçats de nos bagnes, il en est 3,000 qui, au premier mot de transportation, dans les premières heures, dit le ministre de la marine, ont accepté avec empressement, et comme une sorte de commutation, l'embarquement pour Cayenne. Cela n'a rien d'étonnant, car cela est dans la nature des choses. L'exposé des motifs lui-même le reconnaît quand il dit, pour justifier l'application rétroactive de la loi, qu'elle a « des avantages et des adoucissements qui compensent largement pour le condamné l'éloignement des lieux où il va subir sa peine. »

Qu'on décomposé la population des bagnes, et l'on verra que sur la majorité des forçats, d'après les habitudes de leur vie passée, une peine dont les éventualités sont incertaines, et ne se matérialisent pas en quelque sorte par un aspect saisissant et connu d'avance, doit en effet paraître moins grave, moins menaçante. Sur 6,900 accusés, on en compte 3,025, ou 433 sur 1,000, employés aux travaux de la terre, vagabonds ou gens sans aveu. On en compte 480 sur 1,000 entièrement illettrés. Or, que l'on décompose aussi ces populations d'émigrants volontaires qui encombrant quelques-uns de nos ports et qui se livrent, insoucieux et confiants, à tous les hasards de cette vie d'outre-mer, là où les attendent les privations de tout genre, les labeurs les plus pénibles sous un climat meurtrier, là où ils seront libres sans doute, mais libres comme on l'est dans une lutte de chaque jour avec toutes les privations, toutes les souffrances, et dans les liens aussi de ces travaux forcés qui sont ceux de la faim et de la misère: on verra que ces bandes d'émigrants se recrutent précisément dans les diverses classes qui fournissent le plus fort contingent à la population des bagnes, et l'on comprendra pourquoi la déportation qu'ils s'imposent avec tant de résignation et d'insouciance pourra être aussi facilement bravée par ces hommes dont la vie tout entière s'est épuisée dans les aventures et le désordre. Comme le disait spirituellement M. Allouy, le forçat qu'on expédiera sur Cayenne aura toujours un peu l'air de s'embarquer pour la Californie.

Nous avons sous les yeux, à côté de nous, un grand enseignement. L'Angleterre, qui a pratiqué si longtemps et sur une si grande échelle le régime de la déportation comme peine unique, s'est arrêtée en présence de l'accroissement de la criminalité que provoquait une pénalité dont le caractère n'était ni suffisamment répressif, ni suffisamment exemplaire (3), et si elle a conservé la déportation, c'est en la faisant précéder, comme aggravation, d'une double période d'emprisonnement; d'abord dans la maison centrale, et en second lieu dans un pénitencier de force (4). Ces leçons de la pratique ne doivent pas être perdues; car il arriverait infailliblement chez nous ce qui est arrivé en Angleterre, si, à côté de la déportation comme peine accessoire et préalable, il n'y a pas un châtement plus sérieux, plus répressif, nous devons ajouter plus favorable à l'amendement des condamnés.

L'exposé des motifs dit avec raison qu'il faut « utiliser les condamnés au progrès de la colonisation française. » Cela est évident: la colonisation n'est possible que par le concours des colons libres avec les déportés; mais le mélange indispensable de ces deux populations ne peut exister qu'à la condition d'un système pénitentiaire qui, en moralisant le déporté, facilite, encourage l'assimilation, et le rend sans périls. Or, le projet de loi ne fait qu'une chose: il transporte à Cayenne les bagnes de Rochefort, de Brest et de Toulon; il livre le condamné, tel que celui qui donne le crime, à la communauté des travaux forcés de la colonie. Ce qui ne se fait pas au bague pour la moralisation du condamné ne se fera pas davantage dans les chantiers de la Guyane, et il en serait bientôt des libérés dans la colonie ce qu'il en est d'eux dans la métropole, c'est-à-dire des éléments de récidive, de corruption et de désordres.

La déportation, comme effet répressif, comme moyen d'intimidation, comme action pour l'amendement du condamné, n'est donc possible que si elle est combinée avec la détention préalable du pénitencier cellulaire, qui seul intimide et punit efficacement, qui seul permet d'espérer un développement favorable dans l'intelligence et la moralité du coupable.

Ce n'est pas tout: si le projet de loi, selon nous, n'édicté pas une peine assez sévère dans son application, il a le tort aussi de la restreindre à une classe spéciale de condamnés. Tout le monde sait que la population des bagnes n'est peut-être pas la plus dangereuse; nous croyons l'avoir démontré par le chiffre et la nature des récidives. C'est pour cela qu'à côté des forçats il faut nécessairement comprendre dans la loi de déportation tous les récidivistes pour crimes.

Dans le cours de l'année dernière, MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars ont soumis à l'Assemblée législative une proposition qui, ce nous semble, renfermait tous les germes d'une réforme complète, et de laquelle nous regrettons que les auteurs du projet ne se soient pas inspirés.

Dans le système de cette proposition (5), l'emprisonnement correctionnel était cellulaire; il en était de même de la réclusion et des travaux forcés, et c'était seulement après une détention au pénitencier pendant trois années que la déportation était appliquée. Enfin la déportation, attachée nécessairement à une première condamnation aux travaux forcés, était aussi après trois récidives correctionnelles et après deux récidives pour crimes.

L'espace nous manque pour traiter avec les développements nécessaires les autres dispositions du projet de loi. Il en est deux cependant sur lesquelles nous devons insister.

La première est celle de l'art. 7, qui rend la déportation perpétuelle si la peine des travaux forcés est de huit années. « C'est le complément de l'art. 1^{er}, dit l'exposé des motifs, c'est la sanction de toute la loi: il n'a pas besoin d'autre explication. » L'explication est laconique et peut ne pas satisfaire toute la mesure sur le mérite d'une disposition qui transforme une peine à temps en peine perpétuelle. Qu'il y ait aggravation de pénalité en raison de la nature de l'incrimination ou de quelque circonstance accessoire,

(3) Les crimes ont quadruplé, en Angleterre, dans une période de vingt ans, 1806 à 1826. De 1826 à 1836, l'accroissement a été de 43 sur 100; il s'est élevé de 14,000 à 21,000.

(4) Nous avons précédemment exposé l'ensemble de ce système. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 mai 1852.)

(5) V. la Gazette des Tribunaux du 6 mai 1851.

— comme serait, par exemple, la récidive, — nous le comprenons. Mais voilà une peine déclarée par la loi applicable à tel ou tel crime: la peine des travaux forcés à temps qui peut se graduer de cinq à vingt ans: comment admettre qu'à l'un de ses degrés, et cela sans troubler l'économie de la loi, cette peine se transforme, et qu'entre sept ou huit années de travaux forcés, il y ait cette énorme transition du terme à la perpétuité? C'est une peine nouvelle créée dans une autre peine, alors cependant que l'incrimination reste la même. Sait-on ce qui arrivera? C'est que, la plupart du temps, la durée de sept années deviendra le maximum des travaux forcés à temps, et qu'ainsi la proportionnalité tendra à disparaître dans l'application, et ce sera là un nouvel abus du système des circonstances atténuantes qui a déjà si profondément ébranlé la répression. Sur 3,186 accusés reconnus coupables, il y a 2,509 déclarations de circonstances atténuantes, — 70 sur 100. En présence de la loi nouvelle, la proportion ne tarderait pas à s'élever encore.

Sans doute nous ne combattons pas, en principe, la disposition du projet qui, dans certains cas, attache à la déportation un caractère irrévocable et perpétuel; nous croyons seulement que le principe est mal appliqué; que, d'une part, il convient de l'étendre à tous les cas de récidive au grand criminel, quelle que soit la peine prononcée, réclusion ou travaux forcés; que, d'autre part, il n'est ni logique ni prudent de le poser en termes absolus pour l'exécution d'une première condamnation à temps, et que, dans tous les cas, la limite de huit années ne laisse pas assez de place à la proportionnalité de la peine des travaux forcés à temps, en ne donnant au juge qu'une latitude de cinq à sept ans toutes les fois qu'il ne croit pas, d'après les antécédents du coupable ou la nature de son crime, à la nécessité d'une déportation perpétuelle.

La seconde observation que nous avons à faire s'applique à l'art. 16 du projet. Cet article dit que les dispositions de la loi, à l'exception de celles relatives au séjour forcé du libéré dans la colonie, s'appliqueront aux condamnations prononcées antérieurement à la promulgation de la loi. L'exposé des motifs estime que ce n'est pas là de la rétroactivité.

« Le changement de lieu, dit-il, ne touche pas à la nature de la peine, qui reste la même. Il n'y a de changé que le mode d'exécution, qui peut être en tout temps sans rétroactivité. Cette distinction a été constamment admise... Il s'agit d'une peine nouvelle que l'application de la loi serait encore irréprochable. On peut, en effet, sans rétroactivité mauvaise, substituer une peine à une autre, si la peine ancienne est reconnue vicieuse dans son application, et si la peine nouvelle est mieux organisée pour atteindre son but sans aggraver le châtement. »

Il nous semble impossible d'admettre une interprétation aussi large du principe de non-rétroactivité, et nous n'avons pas besoin d'insister pour montrer que le mode d'exécution d'une peine est souvent la peine elle-même, et qu'on peut aller loin en posant dans des termes aussi absolus le droit de substitution d'une peine à une autre. Il est vrai que l'exposé des motifs suppose que le châtement n'est pas aggravé, et il ajoute: « Que l'on compare les deux peines, ou plutôt les deux modes d'exécution, ce lui du Code et celui de la loi proposée; il est impossible de ne pas reconnaître que le mode nouveau, dans ses combinaisons, a des adoucissements qui compensent largement pour le condamné l'éloignement des lieux où il va subir sa peine. » Mais s'il en est ainsi, s'il est vrai que la peine nouvelle doit être acceptée par le forçat comme un adoucissement, que devient tout l'effet de la loi, de cette loi qu'on propose précisément pour donner au châtement une plus grande puissance de répression et d'exemplarité?

En résumé: la pensée du projet de loi est bonne; elle répond à un besoin impérieux de conservation pour la société menacée par les envahissements toujours croissants de la criminalité. La mesure qu'il propose doit être acceptée, et il y aura progrès réel à la faire passer dans notre législation. Mais cette mesure est un détail secondaire dans l'ensemble de la réforme pénitentiaire; elle doit en être l'accessoire, le complément, non le principe et la base.

La base vraie de la réforme, la seule sur laquelle on puisse espérer asseoir solidement le progrès, c'est le système cellulaire appliqué à tous les condamnés, et modifié, aggravé suivant les cas, par la déportation.

Cette conclusion est celle qui est posée par la théorie après vingt années de travaux préparatoires et d'études dont il est temps enfin que la loi s'empare pour les réaliser. Nous pouvons ajouter que l'expérience a ratifié les enseignements de la théorie.

Paillard de Villeneuve.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 18 juin.

M. CHARLES BONAPARTE, PRINCE DE CANINO, CONTRE M. D'ARINCOURT. — DEMANDE EN SUPPRESSION DE PASSAGES DU LIVRE DE l'Italie rouge, ET EN 20,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

On se rappelle les incidents soulevés à l'occasion de la demande formée par M. Charles Bonaparte, prince de Canino, contre M. d'Arincourt en suppression de certains passages de la brochure intitulée: *l'Italie rouge*, et en paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts.

M. d'Arincourt ayant excipé de la qualité d'étranger de M. de Canino, le Tribunal rendit, à la date du 10 décembre 1851, un jugement qui ordonna que M. Charles Bonaparte serait tenu de fournir une somme de 500 fr. à titre de caution *judicatum solvi*.

Ce jugement, ayant été frappé d'appel, fut réformé par la Cour, sur la production des lettres de naturalisation du prince de Canino.

Par suite, l'affaire s'est engagée au fond devant le Tribunal.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Charles Bonaparte de Canino, a développé la demande, qui a été combattue par M^{re} Lachaud, avocat de M. d'Arincourt.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le

substitut Descontours, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la question soumise au Tribunal aurait été déjà résolue par l'autorité judiciaire :

« Attendu que Charles Bonaparte, prince de Canino, avait dans l'origine porté sa plainte devant le Tribunal de police correctionnelle et pris des conclusions tendantes à ce que des réparations civiles lui fussent accordées ;

« Attendu que la Cour d'appel de Paris, réformant le jugement rendu en première instance, a décidé, le 8 mars 1851, que le fait de diffamation était constant, mais ne pouvait donner lieu à l'application d'une loi pénale, parce que d'Arincourt avait agi de bonne foi ; qu'en conséquence le prévenu a été renvoyé des fins de la plainte et de la poursuite ;

« Attendu que cette disposition, n'ayant été attaquée par aucune des parties, a acquis l'autorité de la chose jugée ;

« Attendu qu'aux termes des art. 191 et 212 du Code d'instruction criminelle, les Tribunaux correctionnels peuvent ordonner des réparations civiles en faveur du plaignant dans le cas où le prévenu a commis un délit de nature à motiver l'application d'une peine ; mais qu'ils sont incompétents pour statuer sur les indemnités réclamées par le plaignant quand ils reconnaissent que le fait reproché au prévenu ne constitue point une infraction punissable ;

« Que la Cour de cassation a consacré cette règle en annulant les dispositions de l'arrêt susdaté, par lesquelles la Cour de Paris avait ordonné la suppression, à l'aide d'un carton, du nom de Canino dans le passage du livre intitulé *L'Italie rouge*, objet de la poursuite, et condamné d'Arincourt aux dépens ;

« Que la Cour d'Amiens, saisie de la connaissance du litige par la Cour suprême, et partageant sa doctrine, a déclaré d'Arincourt de la condamnation aux dépens, et déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer sur la suppression du nom de Canino, laquelle jusqu'alors n'avait pas été demandée ; que sa décision est passée en force de chose jugée ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Charles Bonaparte avait mal à propos traduit d'Arincourt devant les Tribunaux correctionnels, et qu'en fait aucune décision émanée d'eux concernant ses intérêts privés ne subsiste aujourd'hui ;

« Mais attendu que son droit à poursuivre par la voie civile la réparation du préjudice qui a pu lui être causé est resté intact ; que sa nouvelle demande a donc été introduite régulièrement, et qu'il appartient au Tribunal civil d'en apprécier le mérite ;

« En conséquence, dit qu'il n'y a lieu d'admettre la fin de non-recevoir proposée ;

« Au fond, « Attendu que, dans un livre intitulé *L'Italie rouge*, composé par d'Arincourt, et imprimé à Paris par Gros, on lit vers la fin du chapitre VIII de la première partie, ce qui suit :

« Canino, Sterbini et plusieurs autres du même drapeau, partirent pour le congrès scientifique, où se réunissaient tous les démagogues de l'Italie. Ce fut, dit-on, à leur retour, et lorsqu'ils passaient à Livourne que, dans un entretien secret entre eux et Guerrazzi, la mort de Rossi fut décidée. « La nuit même, à l'hôtel Feder, décision pareille ; à Turin, « on la prit au club Gioberti.

« Selon une version fort accréditée en Toscane, le meurtre « du ministre romain avait été mis aussi en délibération « à Florence, dans une maison de la via Santa Apollina ; on y « tira au sort qui frapperait la victime. La sorte tomba sur Montanelli, Sterbini et Galletti. Le sort tomba sur Canino : harsard arrangé à l'avance. Les conjurés avaient pensé que ce « lui-ci serait plus en état que personne, par sa fortune et sa « position, non pas d'assassiner lui-même, mais de commander au poignard. »

« Attendu que ces passages, tendant à faire croire que Charles Bonaparte a participé à l'un des actes les plus lâches et les plus odieux dont l'Italie ait eu à rougir pendant le cours des événements qui se sont accomplis en 1848 et 1849, sont de nature à porter l'atteinte la plus grave à son honneur et à sa considération ;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que Charles Bonaparte ait coopéré au meurtre du comte Rossi ;

« Attendu que l'historien a le droit incontestable de rendre compte des actions commises et des paroles prononcées par des hommes qui ont été mêlés aux affaires publiques ; que cependant, quelle que soit la liberté dont il jouit, il ne saurait être autorisé à rapporter des faits propres à entacher la réputation de celui à qui il les attribue, lorsque son récit n'est pas appuyé sur des documents sérieux ;

« Attendu que vainement d'Arincourt objecterait que les passages précités sont suivis de ces mots : « Ce dernier fait lui fut prouvé ? Non ; car cette restriction, déjà insuffisante pour détruire entièrement l'impression que la seconde partie avait pu produire sur le lecteur, laisse subsister dans toute leur force toutes les allégations non moins fâcheuses contenues dans la première ;

« Attendu, cependant, que déjà des imputations semblables avaient été insérées dans les numéros du journal *L'Univers* des 20, 24 et 26 novembre 1848, et que Charles Bonaparte avait négligé de les combattre ;

« Qu'il n'apparaît point que d'Arincourt ait agi méchamment et avec l'intention de nuire, mais qu'en recueillant avec légèreté des rumeurs vagues, sans en vérifier l'origine et la valeur, et en les consignait dans un ouvrage destiné à la publicité, il a commis une imprudence grave et causé à Charles Bonaparte un préjudice dont il lui doit réparation ;

« Attendu qu'en raison de la nature de l'affaire et des circonstances dans lesquelles d'Arincourt a écrit, il ne convient pas d'allouer au demandeur une indemnité pécuniaire ; qu'il importe seulement que l'exactitude du récit de d'Arincourt, en ce qui le concerne, soit constatée et que son nom disparaisse des passages précédemment transcrits ;

« Attendu que les conclusions de Charles Bonaparte, tendantes à faire retrancher son nom d'autres passages pouvant nuire à sa réputation, ne sont point formulées d'une manière précise et ne doivent pas être accueillies, parce qu'il n'a pas signalé les phrases auxquelles il a fait allusion ;

« Par ces motifs, « Ordonne que, dans la quinzaine à compter du présent jugement, d'Arincourt sera tenu de faire disparaître à l'aide d'un carton, des exemplaires restant en magasin, tout ce qui est relatif à Charles Bonaparte dans les passages précités de *L'Italie rouge*, sinon et faute par lui de ce faire, le condamne à lui payer 100 francs par chaque jour de retard, pendant deux mois, après lequel délai il sera fait droit ;

« Lui fit défense de reproduire lesdits passages, si ce n'est avec les rectifications prescrites dans les exemplaires qui pourraient être imprimés ultérieurement, sous peine de 5 francs de dommages-intérêts par chaque exemplaire ;

« Condamne d'Arincourt aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Ferey.

Audience du 10 juin.

CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — RÉDUCTION SUR L'APPEL. — POURVOI DU CONDAMNÉ. — DÉSISTEMENT DU POURVOI. — POINT DE DÉPART DE LA PEINE.

I. Lorsque, après un arrêt qui réduit la peine de l'emprisonnement prononcée par un jugement, le condamné se pourvoit en cassation contre cet arrêt, ce pourvoi a pour effet d'empêcher la peine de continuer à courir tant qu'il n'y a pas été statué.

II. Le désistement du pourvoi par le demandeur ne peut effacer ni détruire les conséquences du pourvoi, puisque l'arrêt qui admet ce désistement peut seul rendre exécutoire irrévocablement la décision attaquée.

III. Toutefois l'exercice du droit de recours, au moyen du pourvoi en cassation ouvert au profit du condamné, ne peut lui faire perdre le bénéfice que l'article 24 du Code pénal attribue à la réduction de peine prononcée par le juge d'appel.

Ces questions graves et délicates se sont présentées dans

les circonstances suivantes, qui ont été expliquées par M^r Nouguier, avocat des sieurs Block et Fournier :

Messieurs, a-t-il dit, les sieurs Block et Fournier, gérants des voitures les *Batigollaises*, ont été condamnés par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 26 septembre 1851, à un an d'emprisonnement chacun pour escroquerie.

Ils ont interjeté appel de cette décision. Le 1^{er} avril 1852, vous avez rendu un arrêt confirmatif, qui néanmoins a réduit la peine à huit mois de prison. Comme plusieurs chefs de prévention avaient été écartés, et qu'ainsi l'appel se trouvait fondé en partie, la Cour n'a pas voulu que la peine partit de l'arrêt ; elle l'a atténuée afin qu'elle partit du jugement, et que la détention préventive comptât ainsi aux condamnés. Or, le jugement étant du 26 septembre 1851, et la peine ayant été réduite à huit mois, Block et Fournier, détenus depuis très longtemps, voyaient leur peine expirer le 26 mai 1852.

Un fait s'était accompli postérieurement à l'arrêt du 1^{er} avril. Dans cette affaire si grave, les condamnés protestaient de leur innocence. Ils voulaient vérifier s'il leur restait quelques chances, et conserver leurs droits.

En conséquence, dans les trois jours qui suivirent l'arrêt du 1^{er} avril, ils firent une déclaration de pourvoi. Ce n'était là qu'une mesure purement conservatoire. Le pourvoi n'était d'ailleurs pas complet. On n'y avait pas joint de requête contenant les moyens. Il n'y avait pas eu de consignation d'amende. Cette déclaration de pourvoi avait été faite après la prononciation de l'arrêt à l'audience. Les condamnés ne connaissaient que le dispositif. Ils ne connaissaient pas l'arrêt dans son ensemble ; car un arrêt a plusieurs parties : il se compose des qualités qui sont le résumé de l'instruction et des débats, puis du dispositif. Or, l'arrêt, dans son ensemble, n'a été signé et déposé au greffe qu'après l'expiration des délais du pourvoi. Une fois ce dépôt opéré, les condamnés purent enfin examiner scrupuleusement l'arrêt qui les condamnait. Après cet examen, ils reconurent la régularité de l'arrêt, s'inclinèrent, et se désistèrent de leur déclaration de pourvoi.

Les pièces restent au greffe. Un mois s'écoula avant que les pièces ne soient envoyées à la chancellerie, puis à la Cour de cassation. Nous n'en faisons de reproche à personne ; car c'était unen-cessité, à cause de l'énorme quantité de pièces à classer. Un rapporteur est nommé à la Cour de cassation, et le 22 mai intervient un arrêt bien tardif, et qui est ainsi conçu : « Vu les désistements, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les pourvois, lesquels demeureront non avenus. »

Le 20 mai, le terme de la peine étant arrivé, Block et Fournier demandent à être mis en liberté. On refuse de faire droit à leur demande. Le parquet soutient que leur pourvoi était suspensif et qu'il a empêché la peine de courir. Eux répliquent qu'il n'y avait pas de leur part un pourvoi véritable, mais une simple déclaration de pourvoi, que le désistement a effacé. Le ministère public objecte la longue et constante pratique du parquet depuis la loi de 1832, qui a révisé le Code d'instruction criminelle.

En présence de cette résistance, Block et Fournier ont adressé à M. le président de cette chambre une requête, par laquelle ils demandent à la Cour qu'en exécution de son arrêt du 1^{er} avril, et attendu que la peine a été subie, elle ordonne leur mise en liberté immédiate.

Il s'agit maintenant de justifier cette demande en la forme et au fond.

Ici M^r Nouguier s'attache à justifier la compétence de la Cour ; il soutient que, dans toute difficulté sur l'exécution de la peine, si le caractère contentieux se rencontre, c'est à l'autorité judiciaire et non au ministère public seul qu'il appartient de statuer.

Abordant ensuite le fond du débat, il reprend : La première disposition légale est l'article 23 du Code pénal. Si ce est art. 23, il est nul, on soutiendrait qu'après un arrêt la peine courrait malgré le pourvoi et pendant le pourvoi.

En matière correctionnelle, le pourvoi n'est pas suspensif. Pourquoi ? C'est que l'article 421 veut que le condamné se mette en état. Il faut faire ici une distinction entre l'appel et le pourvoi. Lors du jugement, l'inculpé est en état de prévention. Quand la condamnation est prononcée, la peine ne court pas. Mais après l'arrêt rendu sur l'appel, il n'y a plus de prévention ; il y a un condamné. Il est en état de punition, et la peine court.

Mais, nous dit-on, pour avoir droit au bénéfice de l'article 24 du Code pénal, il faut ne s'être pas pourvu. Or, Block et Fournier se sont pourvus en cassation. Je réponds : Non ; ils n'ont pas fait de pourvoi ; ils n'ont fait qu'une simple déclaration. En outre, le désistement efface le pourvoi. La Cour de cassation, en donnant acte du désistement, a soin de dire que le pourvoi est non avenu. Cette formule a été choisie à dessein pour indiquer que le désistement fait disparaître le pourvoi, qui ainsi n'a jamais existé. En effet, quand on a fait un pourvoi sérieux sur lequel on succombe, il y a une amende à payer. Au contraire, quand on se désiste du pourvoi, la Cour de cassation ordonne la restitution de l'amende.

A l'appui de cette argumentation, M^r Nouguier invoque un arrêt conforme de la Cour de cassation du 15 octobre 1820, rapporté dans le *Journal du Palais*, t. XVI, p. 169.

Tels sont, reprend le défenseur, les effets du désistement quant à l'amende. Mais ce n'est pas tout, ses effets quant à l'indemnité de 150 fr. sont encore bien plus graves et plus significatifs.

En effet la Cour de cassation décide que la partie qui se désiste de son pourvoi ne succombe point et ne peut, en conséquence, être condamnée à l'indemnité de 150 fr. allouée au prévenu par l'article 436 du Code d'instruction criminelle.

Voilà ce que la Cour de cassation a jugé par deux arrêts, l'un du 31 décembre 1824, rapporté dans le *Journal du Palais*, t. XVIII, p. 128, l'autre du 9 juillet 1830, rapporté dans le *Journal du Palais*, t. XXIII, p. 667.

Vous voyez donc que la Cour suprême considère le pourvoi dont on s'est désisté comme n'ayant jamais eu aucune existence.

Au besoin j'invoquerai encore une décision plus récente de la Cour de cassation, rendue par interprétation d'un de ses arrêts. Cette Cour a déclaré, à la date du 29 avril 1832, que le désistement efface tellement le pourvoi qu'il est censé n'avoir jamais existé, et que cette conséquence est virtuellement comprise dans ces mots : « La Cour déclare le pourvoi non avenu. »

Ainsi, le pourvoi dont on s'est désisté est tellement effacé, tellement anéanti par le désistement seul, que d'une part on ne paie pas au prévenu l'indemnité de 150 fr. prévue par l'article 436 du Code d'instruction criminelle, et que d'autre part on rend au prévenu l'amende par lui consignée. Pourquoi ne pas lui rendre aussi la liberté ?

Mais on vous objecte que l'opinion de la chambre des requêtes sur ce point n'est pas celle de la chambre criminelle. La chambre des requêtes de la Cour de cassation considère que, par le désistement, on succombe, et en conséquence elle condamne la partie qui se désiste à l'amende. On nous dit qu'il y a là une divergence qui donne place au doute.

Je réponds que d'abord il faut préférer l'opinion de la chambre criminelle, parce qu'ici c'est elle qui est juge de la question qui nous occupe. D'ailleurs, en matière pénale, s'il y a doute, il faut choisir l'opinion la plus favorable au prévenu. Ensuite, la divergence d'opinions qu'on signale n'est qu'apparente. En effet, il y a eu une réunion des chambres de la Cour de cassation, et il a été décidé que la chambre des requêtes et la chambre criminelle maintiendraient sur ce point leur jurisprudence respective. S'il y avait eu là une divergence, la Cour de cassation l'aurait depuis longtemps fait cesser. On a compris au contraire que s'agissant de matières tout à fait différentes, les deux chambres pouvaient et devaient avoir une jurisprudence différente. Et en effet, cela tient à la nature même des pourvois. En matière civile, le pourvoi est toujours complet. Il y a des mémoires, un ensemble d'actes indiqués par le règlement de 1738. En matière criminelle, il y a d'abord la déclaration de pourvoi, qui doit être faite, à peine de nullité, dans le délai de trois jours. Or, dans ce délai si court, il est impossible de connaître un arrêt dans son ensemble.

Les arrêts des Cours d'appel ne sont jamais signés et déposés au greffe, dans les affaires graves, avant un délai d'au moins huit jours. Or, les nullités peuvent naître, après la prononciation de l'arrêt, après l'expiration même du délai de trois jours. Elles peuvent naître de la rédaction vicieuse des qualités et du dispositif. Or, le condamné est obligé, pour conserver ses droits, de former une déclaration de pourvoi dans les trois jours de la prononciation, sans s'y désister ensuite. Quand le législateur a écrit l'art. 24 du Code pénal, il connaissait toutes les difficultés, toutes les exigences de la pratique. Il n'a voulu punir que le pourvoi téméraire, c'est-à-dire ce

lui qui, en Cour de cassation, aboutit à une discussion de l'arrêt et à un rejet. Mais la simple déclaration de pourvoi, faite pour conserver les droits du condamné, et suivie ensuite d'un désistement quand il a pu examiner sérieusement un arrêt qui, dans les trois jours de la prononciation, n'existait pas encore au complet, le législateur n'a pas entendu la considérer comme un pourvoi téméraire. Autrement le législateur de 1832, qui révisait la loi pénale dans des idées de clémence et d'humanité, se serait montré d'une rigueur inouïe pour les condamnés.

La théorie de la Cour de cassation est donc la seule vraie, la seule qui concorde avec l'esprit de l'art. 24. Evidemment le désistement efface le pourvoi, qui est ainsi non avenu et censé n'avoir pas existé.

L'interprétation si rigoureuse du ministère public aboutit à une véritable injustice. On ne peut, en effet, rendre le condamné responsable que de son fait. Or, à peine a-t-il examiné l'arrêt qu'il se désiste de la déclaration de pourvoi. Que si maintenant le temps nécessaire pour l'envoi des pièces à la chancellerie, puis à la Cour de cassation, retarde de deux mois la prononciation de l'arrêt qui donne acte du désistement, peut-on faire supporter au condamné la conséquence de ces délais auxquels il ne peut rien ? Evidemment non.

En résumé, l'article 24 du Code pénal dit que la durée de la peine, réduite par arrêt, comptera du jour du jugement si le condamné ne s'est pas pourvu en cassation. Or, je vous ai démontré que le pourvoi dont on s'est désisté est non avenu et est censé n'avoir jamais eu d'existence légale. Block et Fournier se sont désistés de leur pourvoi, donc la durée de leur peine, réduite par arrêt de cette Cour, doit partir du jugement. En prenant le jugement pour point de départ, leur peine est expirée ; la Cour doit donc ordonner leur mise en liberté.

En réalité, les huit mois auxquels la Cour a réduit la peine, commençant à courir du 26 septembre 1851, jour du jugement, la Cour n'a voulu les condamner qu'à cinquante-quatre jours de prison. Si, au contraire, le temps qui s'est écoulé entre le pourvoi et l'arrêt qui donne acte du désistement, c'est-à-dire cinquante et un jours, ne comptait pas, Block et Fournier subiraient le double de la peine que la Cour a voulu leur infliger.

Après cette plaidoirie, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général Flandin :

M. l'avocat-général, après avoir signalé l'importance de la question dont la Cour est saisie, puisque, sous l'apparence d'une décision particulière, elle soulève une discussion de principe, et s'attaque à un usage constamment et invariablement suivi par le parquet, déclare d'abord qu'il ne conteste en aucune façon la compétence de la Cour, et que le parquet se félicite, au contraire, de voir la question portée devant elle.

Abordant ensuite la discussion, M. l'avocat-général examine la question à un double point de vue : en thèse générale d'abord, abstraction faite de la situation particulière de Block et de Fournier, et dans l'hypothèse où la peine prononcée contre eux par les premiers juges aurait été maintenue en appel.

Quel aurait été l'effet de leur pourvoi ? On a prétendu que, à la différence du grand criminel, le pourvoi en matière correctionnelle n'était pas suspensif, et, à l'appui de cette doctrine, on a invoqué l'art. 421 du Code d'instruction criminelle, qui exige, pour la recevabilité du pourvoi, la mise en état du condamné. On veut que cette mise en état, s'appliquant non plus à un prévenu, mais à un condamné, soit le commencement de l'exécution de la peine. Mais c'est une erreur que réfute à lui seul l'article même qu'on invoque ; car il exige ou la mise en état, ou la mise en liberté sous caution, que n'obtiendrait pas, que ne peut jamais obtenir un condamné quand il s'agit de l'exécution de sa peine.

C'est, au surplus, un principe universellement admis, en doctrine comme en jurisprudence, que l'article 373 du Code d'instruction criminelle, qui déclare le pourvoi suspensif au criminel, quoique placé sous la rubrique des Cours d'assises, est applicable aux matières correctionnelles (Cassation, 6 mai 1825).

Des que le pourvoi est suspensif, la conséquence, c'est que le jugement ou l'arrêt de condamnation ne peut être exécuté, et s'il ne peut être exécuté, il est évident que la peine ne court pas. Supposez une condamnation aux travaux forcés, comment la peine pourrait-elle être subie dans la prison où le condamné attend qu'il ait été statué sur son pourvoi ? Ce n'est qu'après le rejet du pourvoi que peut commencer l'exécution de la peine, parce que c'est alors seulement que l'arrêt de condamnation devient irrévocable (Code d'instruction criminelle, article 373 et Code pénal, article 23).

Mais le désistement du pourvoi, dit-on, fait considérer ce pourvoi comme n'ayant jamais existé ; la Cour de cassation le déclare non avenu ; donc, la peine doit réellement courir du jour de l'arrêt de condamnation.

Et l'on invoque plusieurs arrêts de la chambre criminelle qui, dans le cas de désistement, font restitution de l'amende consignée ou remise de l'indemnité, parce que la partie qui se désiste ne succombe pas dans son recours (Code d'instruction criminelle, articles 420 et 436).

C'est, en effet, le dernier état de la jurisprudence de la chambre criminelle (Cassation, 15 octobre 1820, 31 décembre 1824, 9 juillet 1830, 23 mai 1833, 27 janvier 1838 ; Cour de cassation belge 8 janvier 1835 ; Daloz, nouvelle édition, v. Cassation, n. 789) ; quoique la même chambre ait quelquefois jugé le contraire (4 frimaire an II et 16 août 1811 ; D. *Id.*) ; mais à cette jurisprudence de la chambre criminelle, M. l'avocat-général oppose la jurisprudence contraire de la chambre des requêtes et de la chambre civile (Req., 6 frimaire an XII, 24 février 1835, 22 juin 1836 ; civ., 24 février 1833, 27 février 1830) ; et, quoi qu'on ait dit pour essayer de concilier ces deux doctrines opposées, M. l'avocat-général n'a perçu aucun bon sens raison pour que l'amende ou l'indemnité soient acquies dans un cas et point dans l'autre.

Que faut-il, aux termes de l'article 437 du Code d'instruction criminelle, pour que l'amende consignée soit rendue ? Que l'arrêt ou le jugement aient été annulés. Hors de ce cas, et de ce cas seul, l'amende est la peine du plaideur téméraire. Dire que la partie qui se désiste ne succombe pas, c'est jouer, qu'on nous permette de le dire avec tout le respect que nous professons pour la Cour de cassation, c'est jouer, nous semble-t-il, sur les mots, et l'article 437 expliquerait au besoin les articles 420 et 436.

Les dispositions de ces articles ont été empruntées au règlement de 1738, et talquées en quelque sorte sur les articles 25, 33 et 37 de ce règlement. Or, comment étaient interprétés ces derniers articles dans l'ancien droit ? « De quelle manière, dit un arrêt du Conseil de 1698, qu'il soit prononcé sur le recours en cassation, soit par déboute ou sans avoir égard, sans s'arrêter ou hors de Cour, et même en cas d'acquiescement ou de désistement, si ce n'est que, pour quelques raisons particulières, on ne trouve à propos de décharger les parties de l'amende, et alors les arrêts le prononcent positivement, et portent la clause : néanmoins sans amende... »

An reste, dit M. l'avocat-général, l'argument tiré de la restitution de l'amende, au cas de désistement, ne fait absolument rien à notre thèse ; et il y a une raison décisive pour que le désistement du pourvoi ne fasse pas rétroagir le point de départ de la peine au jour de l'arrêt de condamnation : c'est que jusqu'à ce désistement, ou plutôt jusqu'à ce qu'il en ait été donné acte par la Cour de cassation, l'exécution de la condamnation a été forcément suspendue, et que, partant, la peine n'a pu courir. Quand donc la Cour de cassation, en donnant acte du désistement, déclare que, par suite, le pourvoi sera réputé non avenu, cela ne veut dire autre chose, si ce n'est que l'obstacle qui s'opposait à l'exécution de l'arrêt de condamnation est levé.

Ce point établi, continue M. l'avocat-général, et nous le croyons désormais à l'abri de toute controverse, voyons si la position particulière de Block et de Fournier peut en modifier la solution.

Ils se placent sous la protection de l'article 24, Code pénal. Examinons le texte et l'esprit de cet article :

Avant la réforme du Code pénal en 1832, le principe était que la peine ne commençait à courir que du jour où la condamnation était devenue irrévocable, quel que fût le sort de l'appel ou du pourvoi du ministère public ou de la partie condamnée en état de détention préalable, et c'était la déduction rigoureuse, si l'on veut, mais logique, du principe que l'appel ou le pourvoi sont suspensifs en matière criminelle.

La raison d'humanité a prévalu en 1832, et l'on a établi, comme exception à la règle, que la durée de la peine com-

terrait du jour du jugement ou de l'arrêt de condamnation, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, si le condamné ne s'était pas pourvu, ou si, s'étant pourvu, il avait fait réduire la peine, sur son appel ou sur son pourvoi.

Un amendement proposé par M. de Podenas allait plus loin : il faisait remonter la peine au jour du jugement ou de l'arrêt de condamnation, alors même que le condamné aurait succombé dans son appel ou dans son pourvoi. Mais cet amendement fut rejeté. Le rejet de cet amendement prouve combien est étroite l'exception faite au principe, et qu'il faut immédiatement rentrer dans la règle dès qu'on n'est plus dans les termes de l'exception.

Or, pour être dans l'exception, il faut, ou que le condamné ne se soit pas pourvu (expression qui s'applique à l'appel comme au recours en cassation), ou, s'il s'est pourvu, qu'il ait fait réduire la peine.

Block et Fournier avaient bien obtenu un arrêt qui avait réduit à huit mois la peine d'une année d'emprisonnement prononcée contre eux ; mais en formant un pourvoi contre cet arrêt, ils en ont perdu le bénéfice, bénéfice compensé, à leurs yeux, vraisemblablement par la chance qu'ils pouvaient avoir de faire cassa l'arrêt et d'obtenir, en définitive, leur renvoi de la plainte. La preuve que leur pourvoi entraînait ce résultat, c'est que, en supposant l'arrêt cassé et la Cour de renvoi confirmant purement et simplement le jugement, ils n'auraient certainement pu faire remonter l'exécution de leur peine à la date de ce jugement.

On nous conçoit ce point et plus encore, c'est que, s'ils ne s'étaient pas désistés de leur pourvoi et qu'il eût été rejeté, ils ne pourraient pas invoquer l'art. 24 du Code pénal, et devraient subir toutes les conséquences d'un pourvoi téméraire formé. Mais pourquoi en serait-il autrement dans le cas de désistement ? Qu'est-ce qui fait obstacle à l'application de l'art. 24 ? Le pourvoi. Qu'il ait été rejeté ou qu'on s'en soit désisté, en a-t-il moins existé ?

On conduirait la doctrine adverse ? Que, pendant les sept semaines écoulées entre la date de l'arrêt de condamnation, qui est du 1^{er} avril, et l'arrêt qui a donné acte du désistement du pourvoi, lequel est du 21 mai, la condamnation n'aurait pu être exécutée, et que cependant la peine aurait couru. Conséquence monstrueuse et qu'il suffit d'indiquer ! Au moins faudrait-il, dans l'hypothèse, la plus favorable aux condamnés, et pour que les droits de la société, que représente la partie publique, ne fussent pas lésés, que ces sept semaines ne fussent pas comptées dans la durée de la peine. Mais ce n'est là qu'un subsidiaire, qu'un tempérament d'équité, que nous repoussons, parce qu'un tempérament d'appui dans la loi, et que le magistrat applique la loi, mais ne la fait pas.

Ce qui fait illusion aux condamnés, c'est que leur détention a continué pendant l'existence de leur pourvoi, et que, n'ayant à subir qu'une peine d'emprisonnement, il leur paraît indifférent que leur détention ait lieu dans une prison ou dans une autre, à titre de peine ou autrement. Là est leur erreur.

Dans l'état actuel de nos prisons, la distinction de la maison de correction d'avec la maison d'arrêt n'est, pour ainsi dire, que nominale ; elle n'a que l'effet de distinguer l'arbitraire de la loi. Or, d'après l'article 604 du Code d'instruction criminelle, « les maisons d'arrêt et de justice sont entièrement distinctes des prisons établies pour peines. » Le Code pénal de 1791 et celui de l'an IV ajoutaient : « Et jamais un homme condamné ne pourra être mis dans la maison d'arrêt, et réciproquement. » Dans la maison de correction, d'ailleurs, le condamné est astreint au travail (Code pénal, 40), et c'est là un caractère qui la sépare complètement de la maison d'arrêt.

Le pourvoi de Block et de Fournier tenant en suspens l'exécution de l'arrêt du 1^{er} avril, ils ne pouvaient être transférés dans la maison de correction pour y subir leur peine ; ils n'auraient pu être transférés dans une maison centrale, si leur peine eût excédé une année d'emprisonnement ; donc leur peine n'a point couru pendant la durée du pourvoi. Et comme ils ne sont plus, à raison de ce pourvoi, dans le cas d'exception de l'article 24 du Code pénal, il suit que leur peine ne peut prendre date que du jour de leur désistement, ou plutôt de l'arrêt qui leur en a donné acte ; car « le désistement ne peut produire d'effet que lorsque le juge l'a reconnu régulier et qu'il en a donné acte, ce désistement n'étant jusque-là rien de définitif, et le condamné pouvant le rétracter. » (Cass., 28 février 1843 ; Dev., 1. 480.)

Mais il va résulter de là, dit-on, des conséquences diamétralement contraires aux intentions de la Cour, qui avait voulu réduire la peine prononcée par les premiers juges ; et, en résultat, cette peine se trouvera augmentée. Les condamnés l'ont voulu ainsi : ils ont voulu courir la chance d'un pourvoi ; ils l'ont fait à leurs risques et périls.

La Cour, au surplus, dit en terminant M. l'avocat-général, ne perdra pas de vue qu'il est toujours possible de remédier à une situation particulière, et que c'est une question de principe qu'elle a à résoudre ; or, cette question, elle voudra la décider, non par des considérations de fait, mais en pure doctrine.

Après une réplique de M^r Nouguier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, par arrêt de cette chambre, en date du 1^{er} avril dernier, la peine d'une année d'emprisonnement prononcée pour délit d'abus de confiance contre Block et Fournier, a été réduite à huit mois seulement ; que, par cette décision et en vertu de la disposition formelle du dernier paragraphe de l'article 24 du Code pénal, les demandeurs ont eu le droit de faire compter la durée de leur peine du jour du jugement du Tribunal correctionnel dont était appel ;

« Mais considérant que le pourvoi en cassation, formé par eux contre l'arrêt ci-dessus énoncé, a eu pour effet d'empêcher la peine de continuer à courir tant qu'il n'y aurait pas été statué ; qu'en effet, l'exercice du recours en cassation, qui est ouvert au condamné, suspend l'exécution de la peine, aux termes de l'article 373 du Code pénal ; que cet article, quoique placé au chapitre des Cours d'assises, régit également les matières correctionnelles, puisque le délai qu'il fixe pour le pourvoi est applicable tant aux matières criminelles qu'aux matières correctionnelles, et qu'il doit dès lors être suris à l'exécution de tout arrêt s'il y a eu recours en cassation de la part du condamné, jusqu'à la réception de l'arrêt de cette dernière Cour ;

« Considérant que l'article 23 du Code pénal, qui porte que la durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, ne peut s'entendre que des jugements ou arrêts non attaqués par la voie de l'appel ou du recours en cassation, et ne reprend sa force exécutoire que lorsqu'un arrêt définitif l'a rendu irrévocable ;

« Qu'enfin, l'article 24 du même Code dispose que le condamné qui se pourvoit en cassation, change à son préjudice le point de départ de l'exécution de la peine temporaire prononcée contre lui, qui est alors suspendue ou interrompue par le pourvoi ;

« Considérant que le désistement du pourvoi par les demandeurs ne peut effacer ni détruire les conséquences de ce pourvoi, puisque l'arrêt qui admet ce désistement peut seul rendre exécutoire irrévocablement la décision attaquée ;

« Que le pourvoi a produit son effet depuis le jour où il a été formé jusqu'au jour de l'arrêt qui a donné acte du désistement, et que dans cette intervalle le ministère public a été placé, par le fait des demandeurs, dans l'impossibilité d'agir et de procéder à l'exécution de l'arrêt ;

« Considérant toutefois que l'exercice de ce recours, ouvert au profit des condamnés, ne peut leur faire perdre le bénéfice que la loi attribue à la réduction de peine prononcée par le juge d'appel et les replacer sous l'empire de l'article 23 du Code pénal ;

« Qu'autrement ce serait méconnaître l'esprit des modifications apportées en 1832 aux anciennes dispositions du Code pénal sur la durée des peines temporaires ;

« Considérant, en fait, que Block et Fournier se sont pourvus régulièrement dans le délai de la loi contre l'arrêt de cette Cour, du 1^{er} avril dernier, et qu'il ne leur a été donné acte de leur

subir après l'arrêt du 4^e avril, s'ils ne s'étaient pas pourvus en cassation ; en Commune Block et Fournier aux dépens de leur demande.

COUR D'ASSISES DE LYONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 14 juin.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — VOL AVEC COMPLICITE.

Cette affaire, la plus importante de la session, avait attiré une grande affluence de curieux. A dix heures la Cour entre en séance. M. Benoit, procureur de la République, soutient l'accusation. M^e Lepère fils et M^e Challe fils sont au banc de la défense.

Les accusés sont introduits; ce sont les nommés Simon Choudey, âgé de 43 ans, scieur de long, né à Vault, demeurant à Avallon, et Michel Bouleau, âgé de 52 ans, manoeuvrier, né et domicilié au même lieu. L'attitude de Choudey paraît celle d'un homme résolu et qui a l'intention de se défendre pied à pied. Choudey est seul accusé d'assassinat. Bouleau n'est accusé que de vol, conjointement avec Choudey. Bouleau est de haute taille; son regard a quelque chose de féroce; il a le crâne pointu, le front excessivement bas, et déprimé carrément, de telle sorte qu'au lieu de présenter une surface courbée, il offre une ligne droite qui vient faire angle avec le sommet du crâne. Sa contenance est tantôt calme et tantôt menaçante, selon que l'accusation le laisse ou le touche. Deux fois un ordonnance de non-lieu l'a écarté de deux accusations d'assassinat, faute de charges suffisantes; mais la clameur publique l'accuse hautement.

M. le président, pour rendre les débats plus clairs à MM. les jurés, leur explique préalablement que Choudey et les deux frères Bouleau avaient été d'abord accusés tous les trois d'assassinat, puisque les charges n'étaient pas suffisantes contre les frères Bouleau, une ordonnance de non-lieu avait été rendue touchant ces deux accusés; mais que les débats ayant révélé que Michel Bouleau s'était rendu coupable de vol avec Choudey, dans un temps antérieur à l'assassinat, il avait été retenu en prison, et que c'était pour cette raison qu'il comparait en même temps que Choudey sur les bancs des assises. De l'acte d'accusation il résulte les faits suivants :

En 1852, vivait dans une maison isolée, à un kilomètre environ d'Avallon, à l'angle de la route d'Auxerre et de Vézelay, la veuve Lallemand. Cette femme, âgée de quatre-vingt-cinq ans, défiante comme la plupart des vieillards, vivait entièrement seule, du moins la nuit. Dans le voisinage, elle passait pour avoir chez elle des valeurs, et le soin qu'elle prenait de n'admettre personne dans son intérieur, et d'exercer une espèce de surveillance sur les ouvriers ou ouvrières qu'elle pouvait employer, semblait justifier cette opinion. Sa maison, sise au fond d'un jardin clos de murs, se composait de deux pièces au rez-de-chaussée, l'une servant de chambre de travail, l'autre de chambre à coucher, et dans laquelle personne ne pénétra jamais; au-dessus, un grenier dont le toit de tuiles descendait fort bas par derrière.

Le 30 janvier, à sept heures du matin, un sieur Gaignot, jardinier, que la veuve occupait depuis quelque temps, vint selon son habitude sonner à la porte du jardin. Etonné de ne pas voir comme d'habitude la veuve Lallemand venir lui ouvrir, il escalada, sur l'avis de diverses personnes présentes, le mur et se dirigea vers la maison. La porte était ouverte; il appela. La justice fut requise et la dame Lallemand fut trouvée morte dans son lit; elle avait été étranglée. Pour arriver jusqu'à la victime, les assassins ou l'assassin avaient pratiqué dans le toit une ouverture. Une fois dans le grenier, ils avaient, à l'aide d'une pioche, ouvert le plafond, et descendu au moyen d'une corde attachée à une solive, dans la première pièce; de là ils étaient entrés dans la chambre à coucher et avaient accompli leur crime. La victime portait des traces d'ongles sur le cou. Quelques gouttes de sang souillaient les oreillers; les deux poignets portaient des traces d'une pression violente; l'annulaire avait gardé l'empreinte d'une bague qui avait dû être arrachée; enfin une côte avait été cassée. Une armoire avait été bouleversée, deux timbales d'argent, un cœur et une croix d'or, une robe de mérinos, avaient été enlevés. Aucun de ces objets n'a été retrouvé. On ignore encore si quelque somme d'argent n'a pas été soustraite également. Les soupçons se portèrent sur différentes personnes: d'abord sur Gaignot, puis sur les frères Rouleau et sur Choudey, dont la réputation était déplorable. L'accusation contre Gaignot et les frères Rouleau tomba, et Choudey resta seul. Voici les charges qui pèsent sur ce dernier.

Dans la nuit du 29 au 30, Choudey s'est absenté. Plusieurs témoins, ses voisins, déclarent l'avoir entendu rentrer sur les deux heures du matin. Choudey, qui portait favoris, barbe et collier le 29 au soir, est sorti le matin à quatre heures ayant la barbe coupée avec des ciseaux. A huit heures, il se faisait tailler les cheveux, et le Perruquier fut tout surpris de trouver dans sa chevelure une grande quantité de poussière sèche. Enfin, sur les lattes du toit, on constata des empreintes de tenailles qui s'adaptent parfaitement aux mors de tenailles usées trouvées chez l'inculpé.

Choudey ne s'être sorti pendant la nuit; il ne s'être coupé la barbe à cette époque; il ne s'être servi de tenailles; il ne avoir eu de la poussière dans les cheveux, si ce n'est de la sciure de bois. En un mot, il ne tout ce qui l'accuse.

M. le président fait observer à l'accusé que ce système de délégations est loin d'améliorer sa position. L'accusé persiste avec énergie.

Vingt-deux témoins sont entendus. Voici les principales dépositions.

Jean Gaignot, jardinier, raconte les faits que nous avons analysés, à savoir la découverte du crime.

La femme Reposeur a travaillé chez la dame Lallemand; elle savait que celle-ci possédait les timbales et les autres objets.

Un sieur Guignard a remarqué sur la blouse de Choudey des taches rouges qui pouvaient être du sang. Ces taches n'ont pas été analysées.

Le médecin appelé déclare que, par l'état du cadavre, la mort pouvait remonter à six ou sept heures. Il a remarqué en outre que les coups d'ongles devaient avoir de l'analogie, quant à leur forme, avec les doigts de Bouleau. Suivant le même témoin, il y avait au moins deux assassins.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président lit une pièce dans laquelle il est dit que le frère de Bouleau, se tordant les bras et pleurant, se serait écrié en parlant de Choudey et de son frère: « Je les dénoncerai! »

Vient ensuite les dépositions des experts commis pour la confrontation des empreintes.

prise de la séance, M. le procureur de la République prend la parole. Il commence par établir l'évidence des vols reprochés à Choudey et à Bouleau en dehors de l'assassinat; puis, il passe au fait de l'assassinat. Il discute, toutes les charges avec précision et clarté.

M^e Challes, défenseur de Bouleau, présente quelques observations en faveur de son client.

M^e Lepère prend ensuite la parole pour Choudey. Le jeune défenseur expose aux jurés et à la Cour qu'il est chargé de cette cause par suite de la maladie d'un de ses confrères, M^e Chenet. Ce n'est qu'en tremblant, dit-il, que je prends la parole, mais j'ose espérer que messieurs les jurés, qui ont donné tant de preuves d'intelligence et de haute raison dans cette session, voudront bien me prêter toute leur attention, et suppléer par leur perspicacité à mon inexpérience.

L'avocat aborde ensuite l'accusation; il la prend corps à corps, et pendant deux heures, lutte avec elle. Mais malgré l'habileté de la défense, malgré la force de son argumentation, M^e Lepère n'a pu faire disparaître la conviction qu'avaient donnée aux jurés les dépositions formelles des témoins.

A cinq heures un quart, M. le président fait un remarquable résumé des débats.

Vingt-deux questions sont posées aux jurés, y compris celles qui ont trait aux vols commis par Bouleau et Choudey en dehors de l'assassinat et antérieurement à ce crime. Après une heure de délibération, les jurés rentrent dans la salle.

Le jury déclare Simon Choudey coupable de meurtre accompagné ou suivi de vol; mais il admet des circonstances atténuantes. Bouleau est également reconnu coupable de vol.

Les accusés sont introduits; leur contenance, surtout celle de Choudey, n'est plus si ferme. La contraction des muscles de son visage et le mouvement convulsif de ses bras révèlent ses angoisses.

La Cour condamne Choudey aux travaux forcés à perpétuité, et Bouleau à huit ans de réclusion.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Dumont.

Audience du 16 juin.

TROUBLES DE BÉDARIEUX.

Un témoin fait connaître quelques faits à la charge de l'accusé Alengry.

M^e Armény: Nous avons entendu hier plusieurs témoins qui ont établi l'alibi de Maurel. Je désirerais que le Conseil voulût bien demander à M. Bonnet quelques renseignements sur la moralité du témoin Médaille.

M. Bonnet. C'est l'amateur qui assiste aux débats depuis l'affaire de Béziers, et qui a servi plusieurs fois d'interprète au Conseil.

Je connais parfaitement le témoin Médaille; il est mon concierge depuis dix-sept ans. Il m'a plusieurs fois raconté qu'il avait assisté à la noce où se trouvait Maurel, pendant que Pézenas était pour ainsi dire à feu et à sang. Sa femme m'a dit qu'elle avait dans la journée et qu'elle avait vu Maurel au bal.

M^e Poutignon: J'aurais une question à adresser à Bonnet. Au sortir de l'audience dans laquelle s'était produit un incident que je ne voudrais pas rappeler, M. Bonnet rencontrant Cazals, et lui dit que Charles Mical venait de l'accuser d'avoir dérobé le caleçon du gendarme. Cazals parut affecté de cette accusation; et quand il parut le lendemain à l'audience pour y être interpellé, le Conseil se souvint que ce témoin rejeta sur Poutignon les faits que Charles Mical avait mis sur son compte. Or, jamais Cazals, dans ses interrogatoires ou dans ses dépositions, n'avait parlé de ces faits.

M. Bonnet: Il est vrai qu'en sortant de l'audience, j'appris à Cazals ce dont il était accusé. Il me sembla affecté. Quelqu'un qui entendait la conversation dit en sa présence: « Vous avez eu tort de lui dire cela, vous serez causé qu'il fera un mauvais déjeuner. »

M. le président: Eh! mon Dieu, tout le monde aurait été affecté à la place de Cazals.

M^e Estor: Moi, j'aurais été indigné, et Cazals s'affecta! La femme du gendarme Solère est appelée.

D. Persistez-vous à déclarer que vous avez vu Maurel, dit le Garde, à la gendarmerie? — R. Il me paraît que c'était lui. (Mouvement.) Il avait une veste de drap brun et une casquette qui lui portait de travers. Il me menaça de son fusil.

M^e Armény: Le témoin a dit: « Il me parut; » ce n'est pas une certitude.

M. le président, au témoin: Persistez-vous dans vos déclarations? — R. Oui, monsieur.

M. le président: Je vais vous donner lecture de votre déposition écrite. Vous verrez qu'alors il ne vous parut point, mais que vous étiez certaine. (Celle lecture est faite.)

La femme Solère persiste. Elle fait quelques pas pour se retirer; mais, revenant aussitôt, elle dit d'un air intimidé: « Je voudrais bien m'en aller. »

M. le président: Voilà encore un témoin qu'on a effrayé. Non, madame, vous ne pouvez pas vous retirer encore.

M. Nougaret, commissaire de police, demande et obtient la permission de revenir à Bédarieux.

Quelques témoins déposent qu'ils ont vu, le 4 décembre, Pierre Carrière rentrer à dix heures dans sa maison pour aller se coucher. Anne Bergon, locataire de la maison qu'habite l'accusé, a entendu qu'on donnait un tour de clé à la porte en dedans.

plus, ce qui prouve la vérocité du témoin, c'est qu'on a trouvé chez Cazals un pistolet volé par lui à la gendarmerie; que partant son dire porte un incontestable cachet de vérité;

« Attendu qu'il résulte des dépositions de Delmas, Corrége, Sgraves, Gourmet, Bousquet, Enjalbert, que le sieur Maurel, dit le Garde a passé la journée du 4 à Pézenas, et qu'il est revenu avec eux à Bédarieux dans la journée du 5, puisque les témoins susnommés déclarent être partis de Pézenas à dix heures du matin, le susdit jour, le 5;

« Attendu que la femme Petit a déclaré avoir vu descendre dans l'après-midi du 5, vendredi, le sieur Maurel de la voiture de Bédarieux à Pézenas, et que les autres invités descendaient avec lui de ladite voiture;

« Attendu que la femme Selère elle-même a entendu dire dans plusieurs circonstances que c'était à tort que Maurel, dit le Garde était accusé des faits qui s'étaient passés à Bédarieux le 4 décembre au soir et pendant la nuit du 4 au 5;

« Attendu que Cazals prétend que le sieur Maurel, dit le Garde, est auteur ou complice de l'attaque de la gendarmerie; qu'il a tiré sur Bruguère et qu'il a offert de la poudre; qu'il a assisté aux diverses phases des scènes qui se sont passées à la gendarmerie dans la nuit du 4 au 5;

« Attendu qu'il résulte des témoignages sus-énoncés, que Cazals a imputé au sieur Maurel, dit le Garde, un fait matériellement faux;

« Plaise au Conseil, ordonner l'arrestation de Cazals et donner acte des susdites conclusions. »

M. Dubain, commissaire du Gouvernement: Les faits sur lesquels reposent ces conclusions sont des faits que les débats n'ont pas encore bien éclaircis. Sans que Cazals puisse être taxé de faux témoignage, on admettra qu'il a pu se tromper. La défense doit attendre que la confrontation de l'accusé Maurel, dit le Garde, avec son frère ait été faite.

Quant au caleçon, je suis fâché de dire qu'il est resté dans notre esprit quelque chose qui n'est pas parfaitement expliqué. Cependant les déclarations des témoins qui se trouveraient à la charge de Cazals ne me paraissent pas suffisantes pour motiver une mise en arrestation de ce témoin.

Il ne faut pas dire que Cazals ait parlé de Poutignon pour la première fois à cette audience. La défense peut se souvenir que Cazals avait accusé Poutignon d'avoir pris les bottes d'un gendarme dont il s'était servi pour mener quel'un. Cazals avait dit de plus que Poutignon était le dernier qui eût tiré un coup de fusil sur le cadavre de Léotard. Nous pensons donc qu'il n'y a pas lieu de poursuivre Cazals.

M^e Carrière: Nous demandons toujours que le Conseil veuille bien nous donner acte de nos conclusions.

M. le président: Je vous en donne acte.

Il restait quelques témoins à décharger à entendre; mais la défense y renonce.

L'audience est levée à huit heures et demie et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUIN.

On lit dans la Patrie: « Le procureur de la République a fait saisir aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux, le journal la Chronique de Paris, à raison d'un article intitulé: NOUVELLES A LA MAIN. »

« Des poursuites sont dirigées contre le sieur Villemessant, gérant du journal et signataire de l'article, sous la triple inculpation de: 1^o excitation à la haine et au mépris du Gouvernement; 2^o excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres; 3^o attaque contre le respect dû aux lois. »

— Par ordre de M. le ministre de la guerre, M. le général commandant la 1^{re} division militaire vient de traduire devant le Conseil de guerre de Paris M. François-Auguste Burkner, ancien représentant du peuple (Bas-Rhin), capitaine d'artillerie en non activité par suppression d'emploi. A la suite des événements de décembre, M. Burkner s'est volontairement réfugié en Belgique, où il aurait, dit-on, accepté un emploi dans la manufacture d'armes de Liège.

Les poursuites dirigées contre cet officier sont fondées sur l'art. 1^{er} de la loi du 21 avril 1834. Cet article dispose que le grade est conféré par le chef du Gouvernement, il constitue l'état de l'officier; il ne peut le perdre que par un jugement d'un Conseil de guerre. L'une des causes de la perte du grade est l'absence de l'officier, en activité ou en non activité, qui réside hors du territoire français sans l'autorisation du chef de l'Etat, pendant un délai de plus de quinze jours.

C'est en vertu de cette disposition que M. le ministre de la guerre demande à la justice militaire la destitution de M. Burkner de son grade de capitaine d'artillerie, afin de prononcer administrativement sa radiation des contrôles de l'armée.

DÉPARTEMENTS.

EXECUTION DU PARRICIDE RICHER. Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 8 avril dernier, des débats à la suite desquels Benjamin Richer, âgé de vingt-sept ans, matelassier à Valence, a été condamné par le 2^e Conseil de guerre de la 8^e division militaire, séant à Lyon, à la peine des parricides. On se rappelle les horribles détails de cette affaire. Richer, qui appartenait à une des sociétés secrètes formées par les démagogues et les socialistes de Valence, avait cru que sa mère l'avait dénoncé à l'autorité. Il l'avait frappée de plusieurs coups de couteau, en lui disant: « Misérable! c'est ta faute si le complot a avorté! »

Richer, depuis sa condamnation, avait donné les témoignages d'un profond repentir. Il passait ses journées à lire des livres de piété et s'entretenait sans effroi, sans regrets, de sa fin prochaine. La religion avait commencé à épuré cette âme souillée par le sort abominable des crimes et le parricide était en quelque sorte transformé, grâce aux soins et aux bons conseils de M. l'abbé Cognet, dont le zèle dans cette circonstance a été au-dessus de tout éloge. Depuis le Jubilé, Richer avait reçu deux fois la sainte communion. Dans la dernière semaine, il s'était confessé plusieurs fois, et devait encore communier le dimanche matin, lorsque les ordres de l'autorité supérieure vinrent précipiter son départ pour Valence, qui eut lieu le 13 de très bonne heure. C'était là qu'aux termes du jugement devait avoir lieu l'exécution.

« Lorsque j'ai commis le crime pour lequel je suis justement condamné, disait-il la veille à M. Dumont, substitut du procureur de la République, qui était allé le visiter dans sa prison, je ne m'appartenais en quelque sorte pas. La passion politique m'avait aveuglé complètement, je n'étais plus qu'un instrument capable de tout entre les mains des sociétés secrètes; mais mon crime n'en est pas moins grand, et mon plus beau jour sera celui où je mourrai; car il faut que je meure autant pour expier ce crime, que pour servir d'exemple à ceux qui se laisseraient égarer comme moi. »

Lundi dernier, Richer a été extrait de la prison de Lyon, et embarqué sur un des bateaux à vapeur du Rhône pour être conduit à Valence. Le condamné a immédiatement compris la terrible signification de cet ordre de départ, et sa résignation ne l'a pas abandonné.

Arrivé à Valence, Richer, qui ne se faisait plus illusion sur son sort, n'a cessé de se préparer par la prière, de pieuses lectures et de longs entretiens avec le digne abbé Baï, aumônier des prisons, à la terrible expiation. Il ne cessait, pendant ces entretiens, de témoigner tout son repentir de ses crimes passés, et toute sa reconnaissance

pour les soins dont il avait été l'objet, à Lyon, de la part de l'abbé Cognet, auquel il regrettait beaucoup de n'avoir pu dire un dernier adieu avant son départ. Lundi, dans la matinée, il s'approcha pour une dernière fois de la sainte communion.

Enfin, ce matin, à quatre heures, M. l'abbé Baï qui, malgré des souffrances cruelles qui depuis quelque temps le clouent sur un lit de douleur, avait voulu accomplir jusqu'au bout sa sainte et pénible mission, est entré dans le cachot du condamné, pour lui annoncer que sa dernière heure avait sonné et qu'il ne devait plus songer qu'à Dieu. Richer, à ces paroles, s'est levé subitement, et, quoique chargé de fers, il a sauté au cou du vénérable confesseur, en lui disant: « Tant mieux, monsieur Baï, ce sera aujourd'hui le plus beau jour de ma vie! »

Puis, dans un dernier entretien qui a duré environ une heure, le patient a versé dans le sein du digne prêtre ses suprêmes confidences.

Quelques instants après, les exécuteurs procédaient aux derniers préparatifs. Le condamné a supporté cette épreuve avec un courage, une sérénité qui ne se sont pas démentis un seul instant jusqu'à sa mort.

Le cortège s'est mis en marche. On avait amené une charrette pour porter le condamné; il a refusé d'y monter, et a témoigné la volonté de faire le trajet à pied, en disant qu'il en avait mérité bien d'autres.

Richer était nu-pieds, revêtu d'une longue chemise blanche et avait la tête couverte d'un voile noir. Il avait à côté de lui l'aumônier, derrière lui les exécuteurs, et était entouré d'un détachement du 65^e de ligne, et de la gendarmerie à pied et à cheval. Il marchait avec fermeté, mais sans forfanterie, et ne cessait d'écouter avec la plus profonde attention les pieuses exhortations de l'aumônier.

Avant d'arriver au lieu de l'exécution, il s'arrêta et se tournant vers l'honorable ecclésiastique: « Dites bien, répétait-il, dites bien à M. Cognet, que si j'ai le bonheur d'aller au ciel, je ne vous oublierai pas ni l'un ni l'autre. Oh! oui, je demanderai à ce bon père de vous rendre la santé, ô mon bon monsieur Baï, afin que vous puissiez encore exercer longtemps votre beau et sublime ministère. »

L'échafaud avait été dressé sur l'esplanade du Gagnard, non loin de la grille de la caserne, et en face des écuries du 2^e d'artillerie. Une foule assez nombreuse, mais muette et silencieuse, était rangée autour du sinistre appareil, ainsi que la force publique qui avait été convoquée pour cette circonstance, et qui se composait de 2 à 300 hommes d'artillerie et d'infanterie.

Arrivé au pied de l'échafaud, Richer ne voulait pas que l'aumônier montât sur la plate-forme. Le digne prêtre a insisté. Parvenu aux derniers degrés, le condamné se met encore une fois à genoux, prononce à haute voix un acte de contrition, reçoit le dernier pardon en même temps que le dernier embrassement de celui qui lui avait si bien adouci les angoisses de ce terrible moment; puis se relevant avec énergie: « Adieu! mes amis, » dit-il en se tournant vers la foule, et il se disposait à ajouter quelques paroles, mais les exécuteurs le saisissent et le lient sur la planche; quelques secondes après tout était fini et la foule se retirait silencieusement.

BOURSE DE PARIS DU 18 JUIN 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'A TERME', 'Préc. clôt.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'Dern. cours.'. Rows include 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Dito, Emp. 25 mill.', 'Rente de la Ville', 'Caisse hypothécaire', 'Quatre Canaux', 'Canal de Bourgogne', 'VALEURS DIVERSES', 'Tissu de lin Maberl.', 'H. Fourn. de Monc.', 'Zinc Vieille-Montag.', 'Forges d'Arveyron', 'Houillère-Chazotte', 'Trois 0/0', '4 1/2 0/0', 'Act. de la Banque', 'FONDS ÉTRANGERS', '5 0/0 belge 1840', '1842', 'Emp. Piém., 1850', 'Rome, 5 0/0', 'Emprunt romain'.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns for station names and prices. Rows include 'Saint-Germain', 'Versailles (r. d.)', 'Paris à Lyon', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Marseille à Avignon', 'Strasbourg à Bâle', 'Centre', 'Orléans à Bordeaux', 'Nord', 'Paris à Strasbourg', 'Paris à Lyon', 'Tours à Nantes', 'Montreuil à Troyes', 'Ouest', 'Dieppe et Fécamp', 'Paris à Sceaux', 'Bordeaux à La Teste', 'Grand'Combe'.

Tout, dans la Loterie toulousaine, justifie le succès qu'elle obtient: son but, son administration et le choix des lots. L'autorisation a été accordée par le Gouvernement à la ville de Toulouse. Cette loterie, dont le but est l'achèvement de l'église Saint-Aubin, l'un des plus beaux monuments de France, est sous le patronage de tout le clergé du Midi. Une commission, choisie dans le conseil municipal, administre toutes les opérations, et les fonds sont versés dans la caisse du Trésor par le soin de la ville; elle donne 319 lots, dont 19 ont une valeur intrinsèque: un lot de 100,000 fr., 4 de 25,000 francs, 4 de 5,000 et 10 de 2,000 fr.; les 300 autres lots ont une valeur d'achat de 1,000 à 100 fr.

— ROBERT-HOUDIN. — Pendant que d'habiles artistes préparent l'embellissement de sa charmante bonbonnière, M. Hamilton, son successeur et beau-frère, va faire une ample moisson en province avec sa baguette magique, devenue pour lui un vrai talisman. Jeudi, à Versailles, son succès a été prodigieux, aussi donne-t-on une seconde représentation dimanche prochain; de là il continuera le cours de ses succès par Orléans, Tours, Lyon et Bordeaux.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui samedi, grande fête et feu d'artifice. Quand on a assisté à une des fêtes de ce beau jardin, on a pris l'habitude d'y retourner.

SPECTACLES DU 19 JUIN.

- OPÉRA. — Ulysse.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Fariadet, l'Irato, Galatée.
VAUDEVILLE. — La Maîtresse, Richelieu, le Portier.
VARIÉTÉS. — Une Vengeance, les Femmes de Gavarni.
GYMNASSE. — Un Soufflet, les Echelons du mari.
PALAIS-ROYAL. — Les Dan-ses, les Couilles de la vie.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
GAITÉ. — La Mendiant.
THÉÂTRE NATIONAL. — Marlborough, Cartouche.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Le Bouheur dans la famille.
FOLIES. — Un Doigt de vin, Paris qui s'éveille.
DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — L'argent par les fenêtres.
LUXEMBOURG. — La Croix d'or, l'Oncle d'Afrique.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
SALLE LACAZE (Champs-Élysées). — A huit heures, magie, etc.
BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à huit heures.
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TERRE DE PANGE.

Etude de M. VIGIER, avoué, quai Voltaire, 17. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, De diverses parties de la TERRE DE PANGE, moulin, terres, prés, bois, vignes, le tout situé sur les communes de Pange, Villers, Maizeray et Dommeville, canton de Pange, arrondissement de Metz (Moselle).

HOTEL RUE CHAUSSÉE-D'ANTIN.

Etude de M. GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Adjudication le mercredi 23 juin 1852, deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'un grand HOTEL sis rue de la Chaussée-d'Antin, 21.

CHATEAU DE CHAMARANDE.

Etude de M. GHERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 10 juillet 1852, deux heures de relevée, en neuf lots,

MAISON RUE SAINT-GILLES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 juillet 1852, heure de midi, D'une MAISON sise à Paris, rue St-Gilles, 17. Contenance superficielle : 839 mètres.

PARIS D'INTÉRÊTS.

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1. Vente en dix-huit lots, en l'étude et par le ministère de M. DUFOUR, notaire à Paris, place de la Bourse, 15, le lundi 28 juin 1852, à midi,

tué. — Mise à prix, 130,000 fr. 6° lot. Location Chateaux. — Mise à prix, 4,000 francs.

7° lot. Ferme de Villeneuve. — Mise à prix, 198,000 fr. 8° lot. Bois de Mauchamps et de Boissy. — Mise à prix, 4,400 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE SAINT-GILLES. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 juillet 1852, heure de midi, D'une MAISON sise à Paris, rue St-Gilles, 17. Contenance superficielle : 839 mètres.

PARIS D'INTÉRÊTS.

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1. Vente en dix-huit lots, en l'étude et par le ministère de M. DUFOUR, notaire à Paris, place de la Bourse, 15, le lundi 28 juin 1852, à midi,

S'adresser : 1° A M. DUFOUR, notaire à Paris, dépositaire du cahier d'enchère, place de la Bourse, 15; 2° A M. Gallart, avoué, boulevard Poissonnière, 14; 3° A M. Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33.

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de M. ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 45. Vente sur licitation, en l'étude de M. FOULLON, notaire à Boulogne-sur-Seine, le dimanche 4 juillet 1852, deux heures de relevée, en seize lots :

CHEMIN DE FER MULHOUSE A THANN.

L'assemblée générale du chemin de fer de Mulhouse à Thann, pour 1852, est convoquée au mercredi 30 juin, à trois heures, dans la salle Lemardelay, rue Richelieu, 100.

SOMNAMBULE de premier ordre. M. ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (A.F.) (6989).

SOMNAMBULE célèbre, M. DE FONTAINES, spécialité médicale. De 12 à 4 h., r. du Faub.-St-Honoré, 6. Il y a un docteur. (6933).



AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

LE CUSSY-GATEAU. B. S. G. D. G.

C'est l'œuvre du marquis de Cussy; c'est là une charmante origine pour les gourmets. Ses qualités ont été suffisamment expliquées dans les journaux; l'explication se continue maintenant d'elle-même par l'usage de ce gâteau dans les entremets de dîners, dans les thés et pendant les longues courses sur les chemins de fer, et dans les voitures de voyage au grand air, là où l'appétit est vite ranimé.

LA LISTE OFFICIELLE des Numéros gagnants

Sera envoyée franco contre 50 centimes.

LOTTERIE TOULOUSAINE CLOTURE de l'Émission des Billets le TRENTE-UN JUILLET.

Trois cent dix-neuf lots, dont le principal est d'une valeur intrinsèque de 1,200,000 BILLETTS A 1 FRANC.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. Le 19 juin. Consistant en matériel de marchand de vins-traiteur, etc. (6424)

voitures, harnais et lanternes.

Cette société est contractée pour dix années, à partir du premier juillet prochain. La raison sociale sera MAIRET et LECUERRIER.

senles une société en nom collectif

senles une société en nom collectif entre MM. Lévy et Spire pour la vente de cartons de faïences. Article second. Cette société est contractée pour trois années entières et consécutives, qui commenceront à courir le premier juillet prochain et expireront le trente juin mil huit cent cinquante-cinq.

signature de billets et autres valeurs

signature de billets et autres valeurs, n'ont pas été compris les traités et mandats sur les débiteurs de la société, qui pourraient être signés par l'un des deux associés seulement.

La commandite est de deux cent mille francs.

La commandite est de deux cent mille francs. Pour extrait: GRAUX, 7, rue des Filles-Saint-Thomas. (5013)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

corroeur, cour Bataie, 18, rue St-Denis.

corroeur, cour Bataie, 18, rue St-Denis, le 24 juin à 10 heures 1/2 (N° 10419 du gr.).

pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire.

pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 8510 du gr.).